Département de la Loire
Canton n° 9 – Renaison
Commune de Renaison

EXTRAIT du REGISTRE des ARRETES du MAIRE

N° 26.186 T : Arrêté portant permis de stationnement

Le Maire de la Commune de Renaison,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses article L 2213-1 à 2213-6 ;
- Vu le code de la voirie routière ;
- Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 ;
- Vu le règlement général de voirie n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;
- Vu l'état des lieux,
- Vu la demande en date du 23 septembre 2026 par laquelle l'entreprise CHAMBON Déménagements, représentée par Madame Léa ROBIGO, domiciliée 12 impasse Cotton à Roanne, demande l'autorisation de stationner sur les places matérialisées en bleue, rue de Gruyères, en face de numéro 58 pour un déménagement nécessitant le stationnement de 2 véhicules dont un monte-meubles, jeudi 28 octobre 2026 de 14h à 17h.

ARRETE

Article 1 – Autorisation
Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : stationnement sur les places matérialisées en bleue, rue de Gruyères, en face de numéro 58 pour un déménagement nécessitant le stationnement de 2 véhicules dont un monte-meubles, jeudi 28 octobre 2026 de 14h à 17h.
À charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 – Prescriptions techniques particulières
La chaussée et les dépendances doivent être rétablies dans leur état initial.
Le pétitionnaire doit prendre toute précaution pour assurer la sécurité des piétons et des usagers de la route.

Article 3 – Sécurité et signalisation du chantier
Le bénéficiaire doit signaler son chantier de jour comme de nuit conformément aux dispositions suivantes : la signalisation est conforme à l'instruction ministérielle du 6 novembre 1992 et est mise en place par le permissionnaire et sous sa responsabilité.
Le bénéficiaire peut installer des panneaux interdisant le stationnement 48 heures avant.
Il doit baliser le chantier à l'aide de cônes.
La protection des piétons doit être assurée notamment en installant un panneau « Piétons passez en face » aux abords du chantier.

Article 4 – Implantation et ouverture du chantier
Le bénéficiaire informe le signataire du présent arrêté ou son représentant 4 jours avant le début des travaux afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée pour des travaux qui commencent **le mercredi 28 octobre 2026 de 14h à 17h**.

Article 5 – Responsabilité
Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.
Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire est mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substitue à lui.
Les frais de cette intervention sont à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 – Validité et renouvellement de l'arrêté – remise en état des lieux
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale le mercredi 28 octobre 2026 de 14h à 17h soit une durée d'1/2 journée.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire est tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal est dressé à son encontre, et la remise en état des lieux est exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 7 – Formalités d'urbanisme
Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment ses articles L 421-1 et suivants.

Renaison, le 23 octobre 2026

Le Maire,
Laurent BELUZE

DIFFUSION :
- Le bénéficiaire pour attribution
- La commune de Renaison pour attribution

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa notification.